

Conseil du commerce des marchandises
1er novembre 1996

RAPPORT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES
AU CONSEIL GENERAL

Introduction

Le présent rapport a été établi conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion tenue le 16 avril 1996 concernant les "procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour". Il porte sur la période allant du 1er janvier au 4 novembre 1996¹; il comprend une Section I - Partie factuelle, et une Section II - Conclusions et/ou recommandations. Il indique aussi les activités des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises (ci-après dénommé "le Conseil"), résumées au point 19 a).

Pour s'acquitter de sa tâche, le Conseil a tenu huit réunions ordinaires. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, figurent dans les documents G/C/M/8 à 15.

Les questions suivantes qui ont été soulevées au Conseil et/ou au sujet desquelles le Conseil a pris des dispositions sont traitées dans le rapport:

	<u>Page</u>
SECTION I - PARTIE FACTUELLE	
1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales	5
2. Election du Président du Conseil	5
3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification	5
4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires	6
5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement	6
6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil	6

¹Le rapport du Conseil du commerce des marchandises pour 1995 est reproduit à la Section IV du document WT/GC/W/25.

	<u>Page</u>
7. Disponibilité des documents en espagnol	6
8. Comité de l'accès aux marchés - Rapport semestriel du Comité	6
9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires - Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	7
10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	7
11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux	7
a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE)	7
b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part	7
c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	7
d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part	8
e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie	8
f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie	8
g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie	8
h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC)	8
i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque	9
j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie	9
k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie	9
l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie	9
m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie	9
n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie	9
12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	10
a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka	10
b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	10
c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	10
d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII	10
e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	11

	<u>Page</u>
f) Drogations relevant du paragraphe 2 du Mémorandum d'accord concernant les drogations aux obligations découlant du GATT de 1994	11
i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994	11
ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	11
iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile	11
iv) Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	12
v) Canada - Programme CARIBCAN	12
vi) Communautés européennes	12
- Communautés européennes - quatrième Convention ACP-CEE de Lomé	
- Arrangements commerciaux franco-marocains	
vii) Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	12
viii) Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4	12
13. Questions soulevées au sujet des pratiques commerciales des Membres	13
a) Mesures prises par le Brésil concernant le secteur automobile	13
b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes	13
c) EU - "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba"	13
d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis	13
e) EU - "Loi sur les stupéfiants"	13
f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communauté européenne	14
g) Chaussures argentines	14
h) Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques	14
i) Proposition des CE sur la "facilitation des échanges"	14
14. Accord sur l'inspection avant expédition	14
a) Entrée en activité de l'entité d'examen indépendante	14
b) Examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition	14
c) Notifications	15
15. Groupe de travail des obligations et procédures de notification	15
a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail	15
b) Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification	15
16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et questions connexes	16
- Questions et problèmes	
i) Programmes d'intégration	17
ii) Recours à des sauvegardes transitoires	17
iii) Arrangements convenus au niveau bilatéral	18
iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles	19
v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avancés	20

	<u>Page</u>
vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton	20
vii) Règles d'origine	21
viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)	21
ix) Relation entre restrictions et régionalisme	22
x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales	22
xi) Accès aux marchés	22
xii) Règles et disciplines	23
xiii) Contournement	24
17. Organe de supervision des textiles (OSpT)	24
- Rapport de l'OSpT	
A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC	25
B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises	28
18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce	28
19. Conférence ministérielle de Singapour	29
a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil	29
b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle	30
 SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	
1. Accord sur l'inspection avant expédition	32
2. Obligations et procédures de notification	32

SECTION I - PARTIE FACTUELLE

1. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (G/C/M/8 à 14)

1.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil est convenu que, en attendant l'adoption des critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC et si aucune délégation n'y voyait d'objection, les organisations invitées à la réunion en cours du Conseil seraient invitées à sa réunion suivante sur une base *ad hoc*. Les organisations concernées étaient les suivantes: Banque mondiale, BITV, CNUCED, FAO, FMI, OCDE, OMD et ONU.

1.2 A ses réunions des 14 février 1996, 19 mars 1996, 22 mai 1996 et 5 juillet 1996, le Conseil est convenu d'inviter les mêmes organisations sur une base *ad hoc* à chacune de ses réunions suivantes.

1.3 A la réunion du 25 juillet 1996, le Président a signalé qu'à sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général avait approuvé les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales". Compte tenu de cette décision, il a proposé de tenir des consultations informelles au sujet des organisations internationales intergouvernementales auxquelles serait accordé le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des marchandises.

1.4 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil est convenu que, en attendant le résultat de nouvelles consultations, les organisations qui avaient assisté jusqu'alors aux réunions du Conseil sur une base *ad hoc* pourraient assister aux réunions futures du Conseil sur une base *ad hoc*.

2. Election du Président du Conseil (G/C/M/8)

2.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a élu à l'unanimité M. l'Ambassadeur Narayanan Président du Conseil pour 1996.

3. Désignation des Présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/8)

3.1 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a approuvé la désignation des Présidents suivants: Comité de l'agriculture: M. D. Tulalamba (Thaïlande); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires: M. K. Bergholm (Finlande); Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis); Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

3.2 A sa réunion du 14 février 1996, le Conseil a pris note des résultats des consultations auxquelles le Président a procédé en ce qui concerne les Présidents des autres organes subsidiaires pour 1996: Comité des obstacles techniques au commerce: Mme C. Guarda (Chili); Comité de l'accès aux marchés: M. J. Saint-Jacques (Canada); Comité de l'évaluation en douane: M. P. Palečka (République tchèque); Comité des licences d'importation: M. C. Mbegabolawe (Zimbabwe); Comité des règles d'origine: M. Osakwe (Nigéria); Comité des pratiques antidumping: M. O. Lundby (Norvège); Comité des subventions et des mesures compensatoires: M. V. Do Prado (Brésil); Comité des sauvegardes: M. A. Buencamino (Philippines); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. V. Notis (Grèce).

3.3 Le Conseil est également convenu que la question des Vice-Présidents serait traitée au sein des Comités eux-mêmes, par un processus de consultations.

3.4 Un certain nombre de délégations ont déclaré que les consultations futures au sujet des Présidents devraient être engagées le plus tôt possible, qu'elles devraient être plus transparentes et que le principe du roulement devrait être la règle chaque fois que cela était possible. Il a également été signalé qu'à l'avenir la question de la Vice-Présidence devrait être réglée dans le contexte de ces consultations.

4. Approbation du règlement intérieur des Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, des sauvegardes, et des subventions et des mesures compensatoires (G/C/M/10)

4.1 A sa réunion du 22 mai 1996, le Conseil a approuvé le règlement intérieur des Comités de l'agriculture (G/AG/W/22), des pratiques antidumping (G/ADP/W/135/Rev.1), des sauvegardes (G/SG/W/59/Rev.1) et des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/W/143/Rev.1).

5. Lettre du Président du Comité du commerce et du développement (G/C/M/10 et 13)

5.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président du Comité du commerce et du développement demandant des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions relatives au développement contenues dans les Accords du Cycle d'Uruguay qui relevaient du Conseil du commerce des marchandises. Ces renseignements étaient nécessaires pour l'examen que le Comité du commerce et du développement devait effectuer. Il avait envoyé une lettre aux Présidents des différents organes subsidiaires de ce Conseil, leur demandant des renseignements sur les travaux effectués dans ce domaine. Il prendrait de nouvelles mesures sur la base de ces renseignements, lorsqu'ils auraient été reçus.

5.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que les réponses à la lettre qu'il avait envoyée aux Présidents des organes subsidiaires du Conseil avaient été reçues et transmises au Président du Comité du commerce et du développement. Le Secrétariat avait regroupé ces réponses dans le document WT/COMTD/W/16 et addendum. La question était maintenant examinée par le Comité du commerce et du développement.

6. Distribution et mise en distribution générale des documents du Conseil (G/C/M/13)

6.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a appelé l'attention du Conseil sur la décision prise par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1996 concernant les "Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC" (WT/L/160/Rev.1). Le Conseil a pris note de la décision.

7. Disponibilité des documents en espagnol (G/C/M/13)

7.1 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant d'El Salvador, s'exprimant également au nom du GRULAC, a fait part de sa préoccupation devant le fait que les documents n'étaient pas disponibles en espagnol à temps pour les réunions. Un autre représentant a déclaré que le même problème s'était posé pour les documents en français.

8. Comité de l'accès aux marchés

Rapport semestriel du Comité (G/C/M/11)

8.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note du rapport présenté par le Président du Comité de l'accès aux marchés (G/MA/4) concernant: 1) la mise en application des modifications du SH96; 2) les autres dérogations; 3) l'établissement des listes consolidées sur feuillets mobiles; 4) les questions non tarifaires; 5) la Base de données intégrée; et 6) le rapport du Comité au Conseil dans la perspective de la Réunion ministérielle de Singapour.

9. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Situation des notifications relatives aux subventions - non-respect des prescriptions concernant la notification des subventions au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/C/M/10)

9.1 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant des CE a exprimé son inquiétude devant le non-respect de l'obligation de notification incombant aux Membres au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions.

10. Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/14)

10.1 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a pris note de la communication des Communautés européennes distribuée sous la cote G/STR/W/33. Les CE ont demandé au Conseil de transmettre leur communication au Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat pour examen. Le Conseil est convenu de revenir sur cette question au moment approprié.

11. Unions douanières et zones de libre-échange: accords régionaux (G/C/M/8, 9, 10, 11 et 13)

11.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de l'information donnée par le Président selon laquelle une décision de principe avait été prise à la dernière réunion du Conseil général en vue de créer un Comité pour traiter des questions liées au commerce régional. Le Président du Conseil général menait des consultations sur la nature et le mandat de ce nouvel organe. Le Conseil est convenu que la question de l'établissement de groupes de travail distincts serait examinée au vu de la décision finale sur ce sujet.

11.2 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la décision prise par le Conseil général d'établir un Comité des accords commerciaux régionaux (WT/L/127) chargé de procéder à l'examen de tels accords conformément aux procédures et aux mandats adoptés par le Conseil et de présenter ensuite son rapport au Conseil pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

a) Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne (CE) (G/C/M/8)

11.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note de la communication (WT/REG22/N/1) des parties annonçant l'entrée en vigueur le 1er janvier 1996 de l'Union douanière entre la Turquie et la CE. Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner l'accord y relatif.

b) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part (G/C/M/8)

11.4 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG23/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG23/1). Le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner cet accord.

c) Accord de libre-échange entre les îles Féroé et la Suisse conclu par le gouvernement suisse, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.5 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG24/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er mars 1995 de l'Accord (WT/REG24/1). Le

Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- d) Accord de libre-échange entre la Norvège et les îles Féroé conclu par le gouvernement de la Norvège, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (G/C/M/9)

11.6 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG25/N/1) annonçant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1993 de l'Accord (WT/REG25/1). Le Conseil a adopté le mandat au titre duquel le Comité des accords commerciaux régionaux serait chargé d'examiner cet accord.

- e) Accords entre la République tchèque et la Bulgarie, et entre la République slovaque et la Bulgarie (G/C/M/9)

11.7 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la République tchèque, parlant aussi au nom de la République slovaque et de la République de Bulgarie, a informé le Conseil de la signature en décembre 1995 des accords de libre-échange conclus entre la République tchèque et la Bulgarie et entre la République slovaque et la Bulgarie. Ces accords avaient été appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996 et seraient notifiés à l'OMC lorsque le processus de ratification dans chacun des pays signataires aurait été achevé.

- f) Octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays de l'ex-Yougoslavie (G/C/M/9)

11.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de la CE a informé le Conseil que sa délégation envisageait de demander une dérogation aux obligations découlant de l'article premier du GATT afin d'accorder aux pays de l'ex-Yougoslavie l'accès préférentiel au marché communautaire pour une durée limitée.

- g) Accords de libre-échange entre l'AELE et l'Estonie, entre l'AELE et la Lettonie et entre l'AELE et la Lituanie (G/C/M/10)

11.9 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de l'Islande, intervenant au nom des pays de l'AELE et de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, a informé le Conseil que les Etats membres de l'AELE avaient signé en décembre 1995 des accords de libre-échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie respectivement. Ces accords devaient entrer en vigueur ou être appliqués à titre provisoire à partir du 1er juin 1996. Leur teneur et leur structure étaient similaires à celles des accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale, certains ajustements ayant été opérés pour prendre en compte les éléments nouveaux récemment intervenus. Les Accords seraient notifiés au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.

- h) Elargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) (G/C/M/10)

11.10 A la réunion du 22 mai 1996, la République slovaque, intervenant au nom des parties à l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) et de la Slovénie, a informé le Conseil que le texte de l'ALEEC avait été complété par les dispositions de l'article 39 a) qui permettaient à d'autres pays d'accéder à l'Accord. Sur cette base, la République de Slovénie avait signé le 25 novembre 1995 l'Accord sur l'accession avec les quatre parties à cet accord. Celui-ci était appliqué à titre provisoire et prendrait effet dès que les procédures de ratification dans les pays parties audit accord seraient achevées.

i) Accords européens entre les Communautés européennes et la République tchèque, et entre les Communautés européennes et la République slovaque (G/C/M/10)

11.11 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'Accord européen entre les CE et la République fédérative tchèque et slovaque avait été remplacé par des accords avec chacun des Etats successeurs. L'examen de ces accords (WT/REG/18/6 et 7) serait effectué au Comité des accords commerciaux régionaux.

j) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.12 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG26/N/1), qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG26/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG26/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

k) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la Roumanie (G/C/M/11)

11.13 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG27/N/1) qui indiquait notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord (WT/REG27/1), les parties étaient convenues d'accélérer la suppression des droits de douane pour la plupart des produits industriels (WT/REG27/2). En 1995, le Conseil avait été informé que cet accord de libre-échange, signé le 24 octobre 1994, était appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1995 et que la zone de libre-échange serait établie pendant une période de transition se terminant au plus tard le 1er janvier 1998. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

l) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et l'Estonie (G/C/M/13)

11.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG28/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG28/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

m) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lettonie (G/C/M/13)

11.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG29/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG29/1) avait été signé le 7 décembre 1995 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

n) Accord de libre-échange entre les Etats membres de l'AELE et la Lituanie (G/C/M/13)

11.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la notification des parties à l'Accord (WT/REG30/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange (WT/REG30/1) était appliqué à titre provisoire depuis le 1er août 1996, en attendant que les parties le ratifient. Le Conseil a adopté

le mandat en vertu duquel le Comité des accords commerciaux régionaux était chargé d'examiner cet accord.

12. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations

Bangladesh, Bolivie, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Sri Lanka (G/C/M/11)

12.1 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/77), la Bolivie (G/L/78), le Guatemala (G/L/86), la Jamaïque (G/L/79), le Maroc (G/L/80), le Nicaragua (G/L/81) et Sri Lanka (G/L/83) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, des dérogations qui leur avaient été accordées aux fins de la mise en oeuvre du Système harmonisé.

12.2 Le Conseil a approuvé le texte des projets de décision concernant la prorogation des dérogations reproduits sous les cotes G/C/W/40 (Bangladesh), G/C/W/41² (Bolivie), G/C/W/48³ (Guatemala), G/C/W/42 (Jamaïque), G/C/W/43 (Maroc), G/C/W/44 (Nicaragua) et G/C/W/46 (Sri Lanka), et a recommandé leur adoption par le Conseil général.

b) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (G/C/M/8)

12.3 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Malawi (G/L/51) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 juin 1996, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/31) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

c) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (G/C/M/11)

12.4 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Sénégal (G/L/82) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/45) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

d) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (G/C/M/11)

12.5 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la Zambie (G/L/84) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/47) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption au Conseil général.

²G/C/W/41/Corr.1 en espagnol.

³G/C/W/48/Corr.1 en espagnol.

- e) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 (G/C/M/11)

12.6 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné un projet de décision (G/MA/W/6) concernant une dérogation se rapportant aux modifications du SH96 qui devaient être introduites dans les listes tarifaires des Membres le 1er janvier 1996. Il était apparu nécessaire d'accorder une dérogation aux Membres qui estimaient nécessaire de procéder à des consultations ou négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite des modifications du SH96. Le Conseil a approuvé la prorogation des délais indiqués dans le projet de décision et est convenu de transmettre celui-ci au Conseil général pour adoption.

- f) Dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 (G/C/M/11, 13 et 14)

12.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par une délégation quant au nombre important de demandes de prorogation de dérogations aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. De l'avis de cette délégation, les conditions régissant l'octroi de dérogations ou leur prorogation éventuelle dans le cadre de l'OMC sont plus rigoureuses que les règles correspondantes du GATT de 1947.

- i) Cuba - Paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994 (G/C/M/11 et 13)

12.8 A sa réunion du 5 juillet 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par Cuba (G/L/89) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation relative au paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994. Le Conseil est convenu de revenir à cette question, selon qu'il conviendrait, au vu des résultats des consultations complémentaires en cours.

12.9 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a pris note de la déclaration du Président selon laquelle à l'issue des consultations, il était entendu que les dérogations relevant du paragraphe 2 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 devraient être régies par la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/51/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation, et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- ii) Etats-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique (G/C/M/13)

12.10 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/101) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation à leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/53) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iii) Etats-Unis - Importations de produits de l'industrie automobile (G/C/M/13 et 14)

12.11 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/103) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des importations de produits de l'industrie automobile. Une délégation ayant demandé des renseignements complémentaires sur cette demande de dérogation, le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

12.12 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/55) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- iv) Etats-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins (G/C/M/13)

12.13 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par les Etats-Unis (G/L/102) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/54) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- v) Canada - Programme CARIBCAN (G/C/M/13)

12.14 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Canada (G/L/100) en vue d'obtenir la prorogation d'une dérogation accordée au sujet du Programme CARIBCAN. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/52) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vi) Communautés européennes (G/C/M/13)

- Communautés européennes - quatrième Convention ACP-CEE de Lomé

12.15 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE et les gouvernements des Etats ACP qui étaient aussi Membres de l'OMC (G/L/107 et 108) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/58/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- Arrangements commerciaux franco-marocains

12.16 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par la CE (G/L/107 et 109) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des arrangements commerciaux franco-marocains. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/59/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- vii) Afrique du Sud - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.17 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par l'Afrique du Sud (G/L/104) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/56/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- viii) Zimbabwe - Dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 (G/C/M/13)

12.18 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a examiné une demande présentée par le Zimbabwe (G/L/106) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation accordée au sujet des dates de référence fixées en vertu de l'article I:4 du GATT. Le Conseil a approuvé le projet de décision (G/C/W/57/Rev.1) concernant la prorogation de la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

13. Questions soulevées au sujet des pratiques commerciales des Membres

a) Mesures prises par le Brésil concernant le secteur automobile (G/C/M/8, 9 et 10)

13.1 A sa réunion du 29 janvier 1996, le Conseil a pris note des renseignements fournis par le Brésil selon lesquels, après des négociations dans le cadre du MERCOSUR, le gouvernement brésilien avait présenté au Congrès la Mesure provisoire n° 1235 applicable au secteur automobile.

13.2 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Brésil a informé le Conseil que, le 15 mars 1996, son pays avait adressé au Secrétariat une demande de dérogation (G/L/68) à certaines de ses obligations dans le cadre de l'OMC à la suite de l'adoption d'un régime spécial applicable aux mesures concernant les investissements dans le secteur automobile.

13.3 A la réunion du 22 mai 1996, le Brésil a informé le Conseil que, après des consultations avec les Membres de l'OMC concernés, il avait retiré sa demande de dérogation (G/L/75), présentée le 15 mars 1996, concernant le régime brésilien applicable au secteur automobile.

b) Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes (G/C/M/8)

13.4 A la réunion du 29 janvier 1996, le représentant du Mexique a exprimé sa préoccupation devant un projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes pour les produits agricoles périssables.

c) EU - "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" (G/C/M/9)

13.5 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le fait que le Président des Etats-Unis avait promulgué la "Loi de 1996 pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba" qui, de l'avis de Cuba, nuisait aux intérêts des pays tiers Membres de l'OMC en raison de ses effets extraterritoriaux.

d) Embargo sur les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis (G/C/M/9 et 10)

13.6 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant des Philippines, intervenant également au nom des pays de l'ANASE, a informé le Conseil qu'à la suite d'une décision prise par le Tribunal du commerce international des Etats-Unis le 29 décembre 1995 les exportations de crevettes sauvages vers les Etats-Unis seraient interdites à compter du 1er mai 1996 pour les pays exportateurs n'ayant pas adopté un programme de protection des tortues semblable à celui des Etats-Unis.

13.7 A la réunion du 22 mai 1996, le représentant de Hong Kong a exprimé sa préoccupation au sujet de cette question et a demandé un complément d'information aux Etats-Unis.

e) EU - "Loi sur les stupéfiants" (G/C/M/9)

13.8 A la réunion du 19 mars 1996, le représentant du Mexique a informé le Conseil d'un projet de loi des Etats-Unis qui, s'il était adopté, risquait de poser des problèmes aux partenaires commerciaux des Etats-Unis. En vertu de cette loi, le gouvernement des Etats-Unis serait tenu d'imposer des sanctions commerciales aux pays dont il estimerait qu'ils ne luttent pas suffisamment contre la production ou le trafic de stupéfiants prohibés.

f) Traitement tarifaire des produits de haute technologie compromis par la Communauté européenne (G/C/M/10)

13.9 A la réunion du 22 mai 1996, les Etats-Unis ont informé le Conseil que, le 2 mai 1996, ils avaient demandé l'ouverture de consultations avec la CE au sujet du traitement tarifaire appliqué aux produits de haute technologie, à savoir l'équipement de réseau local (LAN) et les ordinateurs personnels ayant des fonctions de télévision (G/L/73).

g) Chaussures argentines (G/C/M/11)

13.10 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en septembre 1995 l'Argentine avait promulgué des décrets qui établissaient des droits spécifiques sur les importations de chaussures, de textiles et de vêtements. De l'avis des Etats-Unis, ces droits spécifiques étaient contraires aux consolidations tarifaires de l'Argentine et à ses obligations découlant de l'Accord sur l'évaluation en douane.

h) Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques (G/C/M/13)

13.11 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le gouvernement de son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet de cette question conformément à la Décision de 1960 des PARTIES CONTRACTANTES sur les "Pratiques commerciales restrictives: Dispositions en vue de consultations" dans le cadre du GATT (IBDD, S9/178).

i) Proposition des CE sur la "facilitation des échanges" (G/C/M/15)

13.12 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur une proposition sur la facilitation des échanges présentée par sa délégation (G/C/W/67) et relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures commerciales dans le but d'abaisser les obstacles au commerce et d'améliorer l'accès aux marchés.

14. Accord sur l'inspection avant expédition

a) Entrée en activité de l'entité d'examen indépendante (G/C/M/10 et 15)

14.1 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante prévue dans l'Accord sur l'inspection avant expédition, établie par la Décision adoptée par le Conseil général (WT/L/125/Rev. 1) à sa réunion du 13 décembre 1995, était devenue opérationnelle le 1er mai 1996 (G/PSI/IE/2).

14.2 A la réunion du 1er novembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'entité d'examen indépendante (EI) n'avait reçu aucune demande d'examen indépendant depuis son entrée en activité.

b) Examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (G/C/M/13 et 14)

14.3 A la réunion du 19 septembre 1996, le Président a informé le Conseil que l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avec expédition disposait que, à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle devait examiner les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement de cet accord. Toutefois, aucun organe en particulier n'avait été chargé de procéder à cet examen. Le Conseil a approuvé la proposition du Président tendant à engager des consultations informelles sur la question de l'organe qui serait chargé de procéder à l'examen et la date de l'exercice.

14.4 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a recommandé que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après: "procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".⁴

c) Notifications (G/C/M/15)

14.5 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil était saisi de documents contenant des renseignements sur les notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord. Conformément à l'article 5 de l'Accord, 35 Membres avaient notifié les lois et réglementations par lesquelles ils avaient donné effet à l'Accord, ainsi que d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition (G/PSI/N/1, Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4). Trois Membres avaient notifié des lois et réglementations donnant effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition; 13 Membres avaient notifié d'autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition; et 19 Membres avaient notifié qu'ils n'avaient aucune loi ou réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition.

15. Groupe de travail des obligations et procédures de notification

a) Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail (G/C/M/9)

15.1 A sa réunion du 19 mars 1996, le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe présenté par le Président de celui-ci. Le Groupe avait mis en lumière quatre grands thèmes devant être examinés: 1) obligations de notification qui font double emploi; ii) simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation; iii) amélioration du calendrier du processus de notification; et iv) assistance dont certains pays en développement auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification. Le Conseil a pris note du rapport.

b) Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/14)

15.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail (G/L/112) et a donné suite de la manière suivante aux recommandations contenues dans ce rapport:

1) il est convenu de demander au Comité de l'agriculture d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15, et de demander au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'étudier les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15. Les deux Comités devraient étudier les modes de présentation des notifications modifiés en vue de rendre le système de notification plus cohérent et plus efficace;

2) il est convenu de demander au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).⁵ Le Conseil est convenu également de renvoyer les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux restrictions quantitatives et mesures non tarifaires (IBDD, S32/97-99, et IBDD, S31/251-252) et aux marques d'origine (IBDD, S7/31-34) au Comité de l'accès aux marchés,

⁴Voir le point 1 de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

⁵Voir le point 2 a) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

et de garder lui-même la Décision sur la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54), pour plus ample examen;

- 3) il est convenu qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur respect par tous les Membres de l'OMC, serait tenue en permanence et distribuée deux fois par an à tous les Membres. Le Conseil est convenu également que soit mise à jour la liste des notifications reçues, figurant à l'annexe III du rapport du Groupe de travail, avant la Réunion ministérielle de Singapour;
- 4) il est convenu d'étudier la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne le respect des obligations de notification;
- 5) il est convenu de transmettre au Comité du commerce et du développement la recommandation selon laquelle "il faut étudier activement la possibilité d'élaborer un programme d'assistance spécial en faveur des pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, prévoyant une assistance technique plus intensive, éventuellement avec la participation d'autres organisations, mettant l'accent sur l'établissement des systèmes et structures requis pour répondre aux obligations de notification";
- 6) il est convenu de demander à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé de procéder, au moment approprié, à un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.⁶

15.3 Au sujet de la dernière recommandation, un délégué a indiqué que sa délégation préférerait l'établissement d'un organe qui serait chargé de procéder à la fin de 1998 à un examen général des obligations et procédures de notification prévues dans tous les Accords de l'OMC et pas seulement dans les Accords figurant à l'Annexe 1A.

16. Mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et questions connexes
(G/C/M/11, 12, 13 et 14)

16.1 Le Conseil du commerce des marchandises, à la demande de certains Membres, a examiné la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements et des questions connexes conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour. Ces débats se sont déroulés les 5 et 25 juillet, 19 septembre et 15 octobre 1996.

16.2 Les débats menés au Conseil se sont fondés sur les communications écrites présentées par le Pakistan au nom des pays de l'ANASE Membres de l'OMC, à savoir Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande, ainsi que de la Corée, de Hong Kong, de l'Inde et du Pakistan (G/L/92); par les Etats-Unis (G/L/95 et Add.1); et par les Communautés européennes (G/L/97). Le Conseil était aussi saisi du rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113).

⁶Voir le point 2 b) de la "Section II - Conclusions et/ou recommandations".

Questions et problèmes

16.3 On trouvera dans les comptes rendus des réunions (G/C/M/11 à 14) un exposé complet des débats qui se sont déroulés au Conseil. Les questions et problèmes essentiels qui y ont été abordés sont les suivants:

i) Programmes d'intégration

16.4 Rappelant qu'un aspect fondamental de l'Accord sur les textiles et les vêtements tenait au caractère progressif du processus d'intégration, on a regretté que la première étape des programmes d'intégration mis en oeuvre par quatre Membres importateurs le 1er janvier 1995 n'ait pas été significatif sur le plan commercial, aucun des produits intégrés (à l'exception d'un produit (gants de travail) intégré par un Membre) n'étant assujéti à des restrictions quantitatives. En outre, ces produits étaient essentiellement des produits à valeur ajoutée relativement faible. La première étape de l'intégration n'avait donc pas sensiblement amélioré l'accès à ces marchés. Rien n'indiquait que la deuxième étape de l'intégration, le 1er janvier 1998, serait plus significative sur le plan commercial. Les programmes d'intégration devraient porter sur un ensemble de produits soumis à limitation et non soumis à limitation et les produits sensibles et non sensibles devraient être représentés dans des proportions équilibrées, en donnant une importance particulière aux vêtements. Seuls les programmes d'intégration établis sur cette base devraient garantir un passage harmonieux aux disciplines du GATT/de l'OMC, dans l'intérêt tant des Membres qui appliquaient des limitations que de ceux qui exportaient.

16.5 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait toute latitude de choisir les produits à intégrer à chaque étape intermédiaire. Il pourrait donc y avoir, au nombre des produits intégrés, des produits non assujéti à des restrictions, ce qui serait parfaitement légitime. Des propositions spécifiques avaient été présentées lors des négociations, prévoyant l'intégration obligatoire de produits soumis à limitation, mais ces propositions n'avaient pas été retenues. Les prescriptions énoncées dans l'ATV avaient été pleinement respectées. Un certain nombre de produits qui seraient intégrés ou qu'il était envisagé d'intégrer lors de la deuxième étape étaient assujéti à des restrictions quantitatives. Les facteurs de croissance qui étaient aussi prescrits dans l'ATV avaient une incidence très marquée sur le volume des contingents, d'où leur importance à la fois du point de vue de la libéralisation et parce qu'ils pouvaient contribuer à susciter des ajustements continus et une concurrence accrue sur les marchés des Membres appliquant des limitations. En outre, l'ATV contenait une disposition prévoyant l'élimination rapide des restrictions, qu'un Membre avait utilisée. Il a aussi été déclaré que conformément à l'article 7, les Membres devaient prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière notamment à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements, dans le cadre du processus d'intégration.

16.6 Il a aussi été indiqué que l'intégration avait un objectif distinct et n'avait pas été conçue pour constituer le principal instrument de la libéralisation. Il a été déclaré en réponse que l'ATV prévoyait que l'intégration progresserait parallèlement à la majoration des coefficients de croissance et que ces deux processus avaient aussi été conçus pour permettre une libéralisation progressive du commerce.

ii) Recours à des sauvegardes transitoires

16.7 On a craint que l'adoption de mesures de sauvegarde transitoires ait pour effet de restreindre ainsi que de désorganiser les échanges, même si ces mesures étaient ensuite éliminées. Elles pourraient aussi rendre vain le processus d'intégration. Le mécanisme de sauvegarde transitoire de l'ATV constituait un écart par rapport au GATT de 1994 car il était de nature sélective et discriminatoire. Son caractère exceptionnel était reconnu dans l'ATV, où il était prévu qu'il "devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et la mise en oeuvre effective

du processus d'intégration" (article 6:1). Toutefois, pendant la première année d'application de l'ATV, un Membre de l'OMC avait notifié avoir recouru à cette clause dans 24 cas en l'espace de quelques mois, à l'encontre de 14 Membres de l'OMC, qui étaient tous des pays en développement. Sept de ces mesures avaient donné lieu à des différends portés devant l'OSpT; dans trois cas, les mesures avaient été annulées après que l'OSpT eut constaté qu'elles n'étaient pas justifiées. Trois mesures avaient été soumises à l'Organe de règlement des différends, dont deux étaient actuellement examinées par des groupes spéciaux. La fragilité des raisons pour lesquelles l'article 6 avait été invoqué dans ces cas ressortait aussi du fait que dans sept autres cas, les demandes de consultations ou les mesures adoptées avaient été retirées avant même que l'OSpT ait pu les examiner; dans l'un de ces cas, les importations d'un produit avaient déjà fait l'objet d'une limitation de la part du Membre intéressé. Un nombre excessif de limitations étaient encore en vigueur. Le mécanisme de sauvegarde provisoire avait donc été utilisé en violation de cette disposition importante et aussi de façon contraire à l'"objectif de libéralisation accrue du commerce" mentionné dans le préambule de l'ATV.

16.8 Il a été déclaré en réponse que chaque Membre avait le droit de recourir à des mesures de sauvegarde. Toutes les mesures mentionnées ci-dessus avaient été appliquées conformément aux procédures prévues dans l'ATV et étaient justifiées. Un certain nombre d'entre elles avaient été éliminées et actuellement, onze mesures de limitation restaient en vigueur. Les demandes de consultations servaient à laisser suffisamment de temps pour que le commerce s'ajuste et pour éviter un préjudice sur le marché; ce résultat atteint, les mesures étaient éliminées. Les recommandations de l'OSpT avaient été suivies. La notion de "modération" était relative et devait aussi être considérée compte tenu du fait que le Membre en question était un gros importateur. L'existence de cette disposition aidait à avancer avec davantage de confiance dans le processus d'intégration. L'effet global de ce qui s'était passé ne semblait pas décourageant pour l'avenir de ce processus. Au cours des neuf derniers mois, le Membre en question n'avait présenté qu'une seule demande de consultations au titre de cet article. En conséquence, le nombre total de demandes de consultations avait été nettement plus faible qu'en 1995. Il a aussi été indiqué que le recours à l'article 6 n'était pas exceptionnel par nature. Au cours des négociations, des propositions spécifiques avaient été présentées qui auraient évité le recours à des mesures discriminatoires mais ces propositions n'avaient pas été retenues.

iii) Arrangements convenus au niveau bilatéral

16.9 Il a été déclaré qu'un objectif fondamental de l'ATV était de renforcer les disciplines multilatérales dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements afin d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre des règles du GATT/de l'OMC. Il a été rappelé qu'un certain nombre d'arrangements bilatéraux avaient été conclus concernant le recours à des mesures de sauvegarde. Malheureusement, bien qu'au titre de l'ATV, l'OSpT soit tenu de déterminer si ces arrangements bilatéraux étaient justifiés conformément aux dispositions de l'article 6, il n'avait pas ultérieurement confirmé, pour certains d'entre eux, qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'ATV. L'absence d'approbation d'une mesure de sauvegarde par l'OSpT ne signifiait pas que cette mesure soit licite. Ainsi, l'intégrité des règles et disciplines multilatérales était affaiblie.

16.10 En réponse, il a été déclaré que l'article 6 prévoyait explicitement des mesures de limitation convenues au niveau bilatéral et que, conformément à certains autres articles, les Membres devaient se consulter afin de parvenir à des solutions mutuellement convenues. L'absence de confirmation de la part de l'OSpT ne rendait pas une mesure de sauvegarde illicite. Au cours des négociations, une proposition avait été présentée tendant à rendre obligatoire l'approbation des mesures de sauvegarde par l'OSpT. Cette proposition n'avait pas été retenue.

16.11 En réponse, il a été indiqué que l'article 6.9 de l'ATV prévoyait que l'OSpT devait déterminer si les mesures de limitation convenues au plan bilatéral étaient conformes aux dispositions de l'article 6.

iv) Fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles

16.12 Il a été rappelé que l'OSpT devait superviser la mise en oeuvre de l'ATV, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci et prendre les mesures qui lui incombait expressément en vertu de ses dispositions (article 8:1). Avant de porter une affaire concernant les textiles devant l'Organe de règlement des différends, il fallait tout d'abord la soumettre à l'OSpT. Il a été indiqué que, pour que l'OSpT garde la confiance de tous les Membres, il était particulièrement nécessaire d'accroître la transparence de son fonctionnement et de veiller à ce que ses membres y siègent à titre personnel, de manière à en assurer l'impartialité. L'OSpT avait reconnu que, dans un petit nombre de cas, il n'avait pas été en mesure de prendre une décision par consensus et n'avait donc pu remplir son mandat. Cela avait eu un effet négatif sur le commerce et, en outre, considérablement modifié l'équilibre des droits et obligations résultant de l'ATV. L'OSpT devrait faire en sorte que ce type de situation ne se reproduise plus. Il aurait dû justifier ses recommandations de façon appropriée ou, dans les cas où il n'avait pas fait de recommandations alors qu'il aurait dû en faire, il aurait dû donner les principales raisons pour lesquelles il n'avait pu s'acquitter de ses fonctions. Cela aurait accru l'efficacité et la responsabilité de l'Organe dans son ensemble et aurait contribué à convaincre les Membres de l'OMC de son bon fonctionnement. Les Membres qui disposaient d'un siège permanent à l'Organe avaient l'avantage d'avoir une "mémoire institutionnelle" sur des sujets qui pourraient être abordés à nouveau à l'avenir, contrairement à d'autres Membres dont les représentants siégeaient par roulement. Une transparence accrue permettrait à ceux-ci d'avoir une meilleure connaissance de la situation. En examinant les mesures de sauvegarde, l'OSpT avait parfois omis de signaler un défaut de conformité des mesures adoptées, sur le fond ou sur le plan des procédures. Le processus d'examen ne s'était pas toujours déroulé dans le cadre des disciplines de l'ATV. L'OSpT devrait aussi distribuer sans retard à tous les Membres de l'OMC les notifications qu'il recevrait. Conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises "supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A".

16.13 En réponse, il a été déclaré que l'OSpT s'était acquitté de sa tâche dans des circonstances difficiles et que l'on était pleinement convaincu de sa compétence et de son intégrité. Il était parvenu, grâce à une approche systématique, à établir certaines règles permettant d'évaluer si l'affirmation de l'existence d'un préjudice grave était justifiée. Il faudrait reconnaître le rôle et les attributions de l'OSpT, tels qu'ils étaient définis dans l'ATV. L'opinion selon laquelle l'OSpT avait commis des erreurs sur le plan des procédures et sur le fond à certaines occasions ne pouvait être partagée. Certains problèmes de l'OSpT étaient dus à des ambiguïtés de l'ATV lui-même. L'OSpT était un organe quasi-judiciaire; sa transparence était donc assujettie à des limites raisonnables. L'OSpT avait reconnu qu'il avait rencontré des problèmes s'agissant de la prise de décisions et avait indiqué que les raisons pouvaient en être les circonstances dans lesquelles il avait été créé, le grand nombre de différends qui lui avaient été soumis et le fait qu'il était souvent pressé par le temps. Ses rapports devaient être élaborés avec soin et si une transparence accrue était nécessaire, les rapports devraient alors être plus détaillés, ce qui accroîtrait sa charge de travail et rendrait plus difficile la prise de décisions. Bien que l'OSpT ait fait tous les efforts possibles, et ait certainement agi de bonne foi, il avait traité des affaires dont, par nature, l'examen avait demandé du temps - les critiques dans ce cas ne se justifiaient pas. On ne pouvait que le prier instamment de redoubler d'efforts et espérer que ses membres parviendraient à surmonter leur divergence de vues et lui permettraient de parvenir plus facilement à des consensus. Le rapport de l'OSpT au Conseil du commerce des marchandises avait contribué à accroître la transparence, ce qu'il fallait encourager.

16.14 Il a aussi été déclaré que la mesure dans laquelle les recommandations de l'OSpT étaient acceptées ou suivies serait l'un des éléments importants qui permettraient d'en évaluer le fonctionnement. Il a été indiqué que le fait qu'un Membre avait refusé de suivre une recommandation de l'OSpT confirmant une mesure de sauvegarde prise par un Membre allait à l'encontre de l'ATV, où il était présumé que les Membres suivraient les recommandations de l'OSpT.

16.15 Il a été indiqué en réponse que l'ATV ne demandait pas aux gouvernements de respecter les recommandations de l'OSpT mais de s'efforcer de les accepter dans leur intégralité et qu'il serait injustifiable de donner à entendre que les Membres exportateurs affectés ne devraient pas exercer leur droit de recourir au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 8.10.

v) Traitement des petits fournisseurs et des pays les moins avancés (PMA)

16.16 S'agissant des petits fournisseurs, il a été rappelé que, conformément à l'article 1:2, des augmentations significatives des possibilités d'accès devaient être accordées aux petits fournisseurs en utilisant les dispositions des articles 2:18 et 6:6 b). Malheureusement, la seule façon de déterminer si les dispositions étaient respectées était d'obtenir des Membres qui imposaient ou maintenaient des restrictions des notifications faisant état des modalités en vertu desquelles des "augmentations significatives" des possibilités d'accès étaient accordées.

16.17 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour leurs obligations envers les petits fournisseurs et qu'ils continueraient de les respecter.

16.18 Il a été rappelé que l'ATV disposait que, dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pouvaient aussi bénéficier des dispositions de l'article 2:18 (concernant l'amélioration des coefficients de croissance des niveaux de contingentement) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour ces Membres. On trouvait aussi des dispositions concernant le traitement spécial des pays les moins avancés dans le Préambule, dans la note de bas de page relative à l'article 1:2 et à l'article 6:6 a). Les modalités exactes en vertu desquelles ce traitement serait accordé n'étaient pas précisées dans ces dispositions, mais une façon de faire pourrait consister à examiner les contingents en place, notamment en envisageant des coefficients de croissance plus favorables. Dans la Déclaration de Marrakech, les Ministres ont reconnu qu'il était important de mettre en oeuvre les dispositions accordant un traitement spécial aux pays les moins avancés et affirmé leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils ont convenu que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineraient périodiquement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Des mesures positives étaient nécessaires pour faire en sorte que les pays les moins avancés ne soient pas marginalisés davantage, eux dont l'intégration au système commercial mondial était dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

16.19 En réponse, il a été déclaré que les Membres respectaient à ce jour la clause de l'effort maximal en faveur des pays les moins avancés et qu'ils continueraient de la respecter. Un Membre a ajouté qu'il maintenait des limitations sur certaines exportations de textiles en provenance d'un PMA Membre mais que, même s'il s'agissait d'un fournisseur très important, celui-ci bénéficiait d'un accès exceptionnellement libre et de coefficients de croissance de plus de 8 pour cent pour son contingent initial. Un autre Membre a ajouté qu'il n'appliquait aucune limitation aux PMA et que ses droits de douane étaient nuls.

vi) Intérêts particuliers des pays producteurs de coton

16.20 Rappelant que les Membres avaient convenu, à l'article 1:4, "qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord", il a été souligné, comme cela ressortait clairement du libellé cité, que c'était au Membre importateur intégrant ses produits dans le GATT de 1994 qu'il incombait d'engager des consultations. Malheureusement, aucune consultation du genre n'avait été notifiée ni n'avait eu lieu. L'OSpT n'avait reçu aucune notification concernant la mise en oeuvre de cette disposition. Il aurait dû chercher à obtenir des renseignements auprès des Membres

concernés. Par conséquent, les conditions posées par cette disposition n'avaient pas été remplies et les intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton ne s'étaient pas reflétés dans la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV.

16.21 En réponse, il a été déclaré que cette disposition avait été mise en oeuvre fidèlement. Aucun Membre n'avait demandé la tenue de consultations particulières au sujet de cette disposition. Des Membres avaient tenu avec un certain nombre de pays des consultations qui se rapportaient, selon eux, à l'article 1:4. Il n'était pas fait obligation aux Membres de donner notification à l'OSpT et aucun Membre n'avait saisi l'OSpT de cette question.

vii) Règles d'origine

16.22 Il a été rappelé que, aux termes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures, ne devait pas rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements (article 4:2). L'Accord sur les règles d'origine disposait en outre qu'en attendant que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine soit achevé, les Membres veilleraient, entre autres, à ce que leurs règles d'origine ne soient pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Malheureusement, les changements qu'un Membre avait apportés aux règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements constituaient un instrument de politique commerciale. Cette façon de faire était contraire aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine ainsi qu'à celles de l'article 4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; elle avait eu des effets défavorables sur les exportations d'un grand nombre de Membres en rendant la situation beaucoup plus incertaine et imprévisible. Il était nécessaire de remédier à cette situation. L'Accord sur les règles d'origine prescrivait que l'harmonisation de ces règles se ferait au niveau multilatéral; le fait que le Membre concerné avait harmonisé unilatéralement les règles d'origine relatives aux importations de produits textiles et de vêtements démontrait qu'il avait procédé de manière contraire aux dispositions applicables de l'Accord sur les règles d'origine et de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce fait était très préoccupant, d'autant que l'Accord sur les textiles et les vêtements avait pour objectif de libéraliser davantage le commerce des textiles et des vêtements et non pas d'imposer des restrictions additionnelles.

16.23 En réponse, il a été déclaré que les Membres demandant la tenue de consultations au titre de l'article 4 étaient tenus de démontrer que la mise en oeuvre et l'administration des restrictions avaient été modifiées et, si c'était le cas, que ces modifications avaient eu sur eux un effet préjudiciable ou qu'elles avaient désorganisé les échanges commerciaux. Au cours de consultations avec divers Membres, il avait été convenu dans un certain nombre de cas que la mise en oeuvre de règles d'origine révisées n'avait eu aucune incidence défavorable. Lorsqu'une incidence défavorable avait pu être démontrée, le Membre en question cherchait à trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les nouvelles règles se voulaient conformes à celles des autres Membres et visaient aussi à offrir une plus grande protection contre le contournement. Un Membre avait exprimé des préoccupations au sujet des nouvelles règles et il tenait des consultations avec le Membre en question mais, jusqu'à maintenant, il n'avait demandé à aucun organe de l'OMC d'intervenir. Les Membres qui s'estimaient lésés par les modifications apportées aux règles pouvaient soulever la question dans l'instance appropriée.

viii) Autres questions concernant l'ATV (trafic de perfectionnement passif, régimes spéciaux, etc.)

16.24 Il a été déclaré qu'un principe fondamental du GATT/de l'OMC était l'élimination de tout traitement discriminatoire dans le commerce international. Or, malheureusement, des régimes spéciaux étaient continuellement étendus afin d'accorder un meilleur accès à certains Membres. Des régimes

spéciaux étaient également utilisés pour promouvoir les intérêts de groupes d'intérêts spéciaux dans les pays importateurs, notamment les fabricants de tissus, au détriment des exportations de textiles et de vêtements des fabricants des pays en développement. Il fallait veiller à ce qu'il ne soit pas porté préjudice au droit d'accès des autres Membres soumis à des limitations.

16.25 En réponse, il a été déclaré que l'ATV exigeait qu'un traitement plus favorable soit accordé aux réimportations remplissant les conditions définies dans les lois et pratiques du Membre importateur. L'ATV donnait aux Membres importateurs la liberté d'apprécier le type de traitement plus favorable qui serait accordé à ces échanges. Un Membre accordait actuellement un traitement plus favorable aux réimportations dans le cadre de son régime de perfectionnement passif, ce qui cadrait pleinement avec l'Accord.

ix) Relation entre restrictions et régionalisme

16.26 On s'est inquiété des incidences défavorables qu'avait l'augmentation des restrictions dans le contexte du régionalisme, surtout sur les perspectives d'exportation des pays en développement Membres. Des restrictions imposées unilatéralement sous le couvert d'obligations régionales ne pouvaient être justifiées ni au titre du GATT de 1994, ni au titre de l'ATV et elles pouvaient compromettre la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce inscrit dans l'ATV.

16.27 En réponse, il a été déclaré que le régionalisme pouvait influencer favorablement sur le commerce de manière générale grâce à l'effet qu'il avait à la fois sur les restrictions quantitatives et les taux de droit. On ne pouvait tirer de conclusions générales à partir de cas individuels très spécifiques. Il convenait plutôt de débattre de la question générale du régionalisme au sein du Comité des arrangements commerciaux régionaux.

x) Recours à des mesures commerciales à des fins non commerciales

16.28 On a regretté que les pressions se soient intensifiées pour que soient prises des mesures commerciales visant à réaliser des objectifs non commerciaux et affectant en particulier les produits textiles. Ces mesures avaient souvent un biais protectionniste, elles étaient fondées sur des critères sortant du cadre des règles et disciplines de l'OMC, perturbaient gravement les perspectives et les intérêts commerciaux des pays en développement Membres et pouvaient compromettre la mise en oeuvre effective de l'ATV. Les mesures qui étaient adoptées ou envisagées sous le couvert de préoccupations écologiques ou sociales étaient des exemples de ce genre de barrières non tarifaires.

16.29 En réponse, il a été déclaré qu'il était contre-indiqué de s'intéresser à un seul secteur lorsque l'on abordait cette question qui avait une portée beaucoup plus vaste que le commerce des textiles. Le sujet devrait être traité dans un contexte plus large.

xi) Accès aux marchés

16.30 Il a été déclaré qu'un élément important de l'ATV était l'élargissement de l'accès aux marchés de produits textiles de tous les Membres de l'OMC. L'article 7:1 a) dispose que "dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière: a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licences". Malheureusement, certains Membres exportateurs n'avaient pas respecté leurs obligations aux termes de l'article 7. Lorsque l'on examinait la mesure suivant laquelle l'engagement de parvenir à une

amélioration de l'accès aux marchés avait été respecté, il ne fallait pas s'intéresser seulement à l'abaissement ou à l'élimination des obstacles non tarifaires, mais aussi aux cas où l'accès de fait aux marchés avait été réduit par le relèvement des taux de droit effectivement appliqués. Un Membre a invité les Membres exportateurs à indiquer clairement de quelle manière ils étaient disposés à mettre en oeuvre cet engagement. La libéralisation progressive des limitations imposées par les Membres importateurs avait été obtenue en échange de l'élimination par les Membres exportateurs de divers obstacles aux importations de textiles.

16.31 En réponse, il a été déclaré que les résultats du Cycle d'Uruguay formaient un tout avec un équilibre général entre les droits et obligations pour tous les Membres. Les avantages accordés à certains Membres dans l'ATV, par l'intégration progressive du commerce des textiles et des vêtements dans l'ATV, étaient la contrepartie des obligations que ces Membres avaient contractées dans d'autres accords. Par ailleurs, il était fait explicitement mention à l'article 7 des "engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay"; par conséquent, il n'était fait obligation à aucun Membre d'accorder un accès à son marché qui allait au-delà des engagements déjà inscrits dans sa liste d'engagements. Le commerce international ne pouvait se fonder sur une réciprocité sectorielle. Certains Membres exportateurs avaient été remerciés dans des notifications d'avoir effectivement accordé un accès à leurs marchés de vêtements et de produits textiles. L'ATV ne renfermait aucune disposition exigeant que l'intégration soit subordonnée à l'élimination par les Membres exportateurs des obstacles aux importations de textiles. L'approche adoptée par les Membres importateurs qui offraient une intégration plus significative en échange de l'élargissement de l'accès aux marchés des Membres exportateurs n'était pas justifiée. L'idée qu'il fallait aussi prêter attention au relèvement des droits de douane effectivement appliqués a été rejetée parce que le système commercial multilatéral reposait sur la consolidation des droits de douane. Les Membres pouvaient appliquer n'importe quel taux du moment qu'il n'allait pas au-delà des niveaux consolidés dans leurs listes. Les taux effectivement appliqués pouvaient fluctuer compte tenu des besoins de développement et de recettes des Membres.

16.32 En réponse, il a été déclaré que l'on ne cherchait pas à établir une nouvelle sorte de conditionnalité; l'objectif était plutôt d'obtenir la contribution la plus large possible à la libéralisation du commerce mondial des textiles et des vêtements. Bien entendu, un Membre pouvait ajuster à la hausse un taux de droit effectivement appliqué pour le porter au niveau consolidé. Néanmoins, on pouvait s'interroger sérieusement sur le bien-fondé de l'argument de ceux qui prétendaient que ces ajustements n'altéraient aucunement les conditions d'accès aux marchés de ces pays.

16.33 On a également fait valoir que le Comité de l'accès aux marchés, l'Organe de supervision des textiles et l'Organe de règlement des différends n'avaient été saisis d'aucune plainte concernant l'exécution des obligations en matière d'accès aux marchés. Les engagements inscrits dans les listes ne faisaient qu'accorder des possibilités commerciales sûres et prévisibles et ne se traduisaient pas nécessairement par une augmentation du volume des échanges dans chacun des cas. En outre, un groupe important de Membres avait adopté des mesures unilatérales de libéralisation. On avait donc besoin d'un mécanisme qui permettrait de les compenser pour ces mesures dont avait profité l'ensemble du système commercial multilatéral.

xii) Règles et disciplines

16.34 Il a été déclaré que le Conseil du commerce des marchandises devrait examiner le respect par les Membres des règles et disciplines du GATT de 1994 qui avaient une incidence sur le commerce des textiles. Au besoin, il devrait demander des renseignements pertinents aux autres organes compétents, par exemple ceux qui s'occupent des questions de dumping, de balance des paiements, de subventions ou de la protection de la propriété intellectuelle.

16.35 En réponse, il a été déclaré que l'évaluation effective de la mise en oeuvre de l'ATV ne devait pas être élargie au respect des autres disciplines de l'OMC. On s'est inquiété du recours croissant aux procédures antidumping pour les produits textiles, lequel avait pour effet de désorganiser et de déplacer des échanges, ce qui équivalait à du harcèlement commercial. Si l'on avait l'impression que des obligations n'étaient pas exécutées, il fallait porter cette question à l'attention des comités compétents.

xiii) Contournement

16.36 Il a été dit que la mise en oeuvre efficace de l'Accord dépendait de l'adoption par les Membres exportateurs de mesures efficaces pour empêcher le contournement de l'Accord. La réexpédition, en particulier, était un problème de plus en plus important. Dans l'ensemble, la réexpédition posait un problème beaucoup plus important que ne le laissaient supposer les quantités d'importations ayant fait l'objet d'imputations. Dans l'ATV, les Membres s'étaient engagés à mettre en place les mécanismes nécessaires pour lutter contre ce problème. Ils devaient respecter leur engagement et s'engager à collaborer plus étroitement dans ce domaine.

16.37 En réponse, il a été déclaré que les Membres concernés continuaient d'appliquer dans leur intégralité les mesures anticontournement. Ils avaient pleinement collaboré avec leurs partenaires commerciaux pour lutter contre les situations qui pouvaient donner à penser qu'il y avait contournement et pour remédier à ces situations. Ils ont réitéré leur engagement à collaborer étroitement mais ont déclaré qu'il convenait en l'espèce d'exercer les recours prévus dans l'ATV. L'un des principaux problèmes venait de l'interprétation et de l'application subjectives des dispositions en matière de contournement. Il ne fallait pas exagérer l'ampleur du problème. On a aussi fait valoir que la mise en oeuvre de l'ATV ne pouvait être subordonnée à l'efficacité des mesures anticontournement.

* * * * *

16.38 Des vues divergentes ont été exprimées au sujet des conclusions et/ou recommandations possibles, en ce qui concerne les questions et problèmes mentionnés dans les paragraphes 16.4 à 16.37 ci-dessus.

16.39 A la réunion du Conseil du 1er novembre 1996, Hong Kong, parlant aussi au nom des Membres de l'OMC membres de l'ANASE, à savoir le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, ainsi que la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Pakistan et le Pérou, avec l'appui de quelques autres Membres, ont présenté, au titre des "Autres questions", un projet de conclusions et recommandations concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce texte a ensuite été distribué sous la cote G/C/W/65.

16.40 A la même réunion, toujours au titre des "Autres questions", le Pakistan a présenté au nom de plusieurs Membres un projet de Décision ministérielle, distribué ensuite sous la cote G/C/W/66.

16.41 Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la manière dont ces propositions devraient être traitées.

17. Organe de supervision des textiles (OSpT)

Rapport de l'OSpT (G/C/M/14)

17.1 L'Organe de supervision des textiles (OSpT) est un organe permanent de l'OMC institué conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord, examiner toutes les mesures prises en vertu de ses dispositions et leur conformité avec celles-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'Accord. L'OSpT est composé d'un Président et de dix membres. Les membres sont nommés par des Membres désignés

par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. Le rapport de l'OSpT n'est donc pas un rapport d'un organe composé des Membres de l'OMC.

17.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le rapport de l'Organe de supervision des textiles (G/L/113) dans le contexte de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. L'exposé complet des débats du Conseil figure dans le compte rendu de la réunion (G/C/M/14). On trouvera ci-après: a) un résumé des observations formulées par les Membres à cette réunion; et b) les dispositions prises par le Conseil.

A. Résumé des observations formulées par les Membres de l'OMC

17.3 Des Membres ont déclaré que le rapport constituait une analyse complète et bien documentée des activités menées par l'OSpT sur la base du mandat qui lui avait été confié en vertu de l'ATV. Il représentait le plus important document de référence pour l'analyse de la mise en oeuvre de l'ATV et fournissait un compte rendu factuel de la manière dont les Membres s'étaient acquittés de leurs obligations et de la manière dont les différents problèmes qui s'étaient posés avaient été analysés et évalués. C'était une contribution importante permettant au Conseil du commerce des marchandises de comprendre la grande complexité des questions que l'Organe examinait et les difficultés qu'il rencontrait. L'OSpT travaillait beaucoup et un certain nombre de délégations ont remercié les membres de l'OSpT et son Président pour le temps et les efforts qu'ils avaient consacrés à l'élaboration du rapport. Il a également été dit que, manifestement, l'OSpT s'était largement fondé sur les notifications présentées par les Membres pour s'acquitter de ses fonctions.

17.4 Des Membres ont déclaré que, conformément à l'article 8:3, l'OSpT était aussi censé se fonder sur les renseignements additionnels et supplémentaires dont il pouvait ou devait disposer. Dans certains cas, il n'avait pas demandé ces renseignements; par exemple, il n'avait pas demandé aux Membres importateurs ni aux principaux Membres producteurs de coton si les consultations requises au titre de l'article 1:4 avaient été tenues. En outre, l'OSpT n'avait pas tenu compte des modifications apportées aux règles d'origine d'un Membre importateur et aurait dû être en mesure, au moins, de déclarer que la sauvegarde transitoire n'avait pas été utilisée modérément. L'OSpT avait reçu mais n'avait pas encore divulgué un certain nombre de notifications concernant des dispositions administratives. Il semblait important que l'OSpT examine ces dispositions afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'ATV. Il a également été déclaré que le rapport confirmait presque toutes les préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement de l'OSpT, ainsi que de la mise en oeuvre de l'ATV.

17.5 Il a été répondu que l'OSpT n'avait été saisi d'aucune plainte concernant des modifications des règles d'origine ni concernant l'utilisation immodérée des sauvegardes transitoires.

17.6 Il a été dit que l'OSpT avait mis en évidence l'absence d'intégration significative sur le plan commercial pendant la première étape, mais qu'il avait commis une erreur en ne soulignant pas que les programmes d'intégration des Membres qui ne maintenaient pas de restrictions quantitatives appliquées au titre de l'AMF constituaient une intégration théorique, et que les produits qu'ils choisissaient d'intégrer n'avaient pas de conséquence pour l'accès, contrairement à ce qui se passait pour les quatre autres Membres.

17.7 Il a été répondu que l'OSpT avait traité les notifications relatives à l'intégration d'une manière factuelle et séparément, reconnaissant que les obligations concernant l'intégration découlaient de différentes dispositions juridiques (paragraphe 7 a) et 7 b) de l'article 2).

17.8 Il a également été dit que le rapport aurait dû contenir des renseignements indiquant si le Membre prenant une mesure de sauvegarde avait fait valoir qu'il existait un préjudice grave ou une menace de préjudice grave ou les deux, et si l'OSpT avait constaté l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave ou des deux.

17.9 Il a été répondu que de tels renseignements ne constituaient pas un élément important ni, assurément, nécessaire qui aurait dû figurer dans le rapport.

17.10 Des Membres ont dit que la manière dont les notifications au titre de l'article 6 avaient été examinées par l'OSpT ne semblait pas toujours cadrer avec les disciplines de l'ATV. Par exemple, des plafonds spécifiques inférieurs au niveau de référence, incompatibles avec l'ATV, auraient dû être signalés par l'OSpT. L'OSpT avait accepté, dans plusieurs cas, des solutions bilatérales qui n'étaient pas compatibles avec la lettre et l'esprit de l'ATV; à cet égard, il a été fait mention de ce que l'on appelait les niveaux d'accès garantis. L'OSpT avait conclu qu'une limitation notifiée était justifiée "globalement", terme qui ne figurait pas à l'article 6. Lorsque de nouvelles consultations bilatérales avaient été recommandées, les droits et obligations avaient été modifiés. Des doutes ont été exprimés au sujet d'une observation formulée dans le rapport, selon laquelle les Membres invoquant les dispositions en matière de sauvegarde avaient, dans tous les cas, respecté rigoureusement les prescriptions procédurales. L'OSpT était allé au-delà des dispositions de l'ATV car l'article 8:9 n'imposait pas aux Membres de "se conformer" aux recommandations de l'OSpT, en particulier lorsqu'il était lu en parallèle avec l'article 8:10 qui permettait aux Membres de porter les questions non résolues devant l'ORD. Il a également été rappelé que l'OSpT avait déclaré être conscient des préoccupations exprimées par certains Membres au sujet de l'insuffisance des améliorations apportées en matière d'accès aux marchés par certains pays en développement Membres. Toutefois, aucun Membre de l'OMC n'avait présenté à l'OSpT de notification concernant la mise en oeuvre de l'article 7. Le Comité de l'accès aux marchés n'avait pas non plus adressé à l'OSpT de communication sur la question des notifications croisées et inverses. Il était surprenant que l'OSpT ait formulé une telle observation qui ne relevait pas de sa compétence.

17.11 En réponse à certains de ces points, il a été dit que les niveaux d'accès garantis impliquaient un programme de perfectionnement passif et l'article 6 non seulement autorisait de tels programmes, mais exigeait qu'un Membre se prévalant de l'article 6 accorde un traitement plus favorable aux Membres participant à des programmes de perfectionnement passif. Les niveaux d'accès garantis offerts à certains Membres étaient nécessaires à des fins de conformité avec l'article 6. L'observation faite par l'OSpT selon laquelle, dans la plupart des cas, les Membres étaient en mesure de se conformer aux recommandations était l'affirmation d'un fait, qui ne reflétait pas des obligations juridiques faussées, à savoir que les Membres avaient pu, après avoir fait tout leur possible, se conformer pleinement aux recommandations formulées. Dans la plupart des cas, les Membres avaient été en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, ce qui était de bon augure pour l'ATV. Des différends à propos desquels l'Organe n'avait pas pu parvenir à un accord avaient été mentionnés, mais l'absence de décisions au sujet de notifications qui avaient été présentées avec retard ou n'avaient pas été présentées était tout aussi préoccupante. L'OSpT était habilité à mentionner l'accès aux marchés car, en vertu de l'article 8:1, il était chargé de superviser tous les aspects de l'ATV, y compris l'article 7.

17.12 Rappelant que le rapport reconnaissait qu'il y avait eu des difficultés qui étaient très souvent dues au fait que le temps disponible pour examiner les différends était limité, l'avis a été exprimé qu'il serait incompatible avec les dispositions de l'ATV de fixer des délais autres que ceux prévus à l'article 6. On ne saurait trop insister sur le danger qu'il y avait à souscrire à un tel avis et à le transposer à d'autres procédures dans le cadre de l'Organe de règlement des différends.

17.13 En réponse, il a été dit qu'il ne s'agissait que de l'énoncé d'un fait. Il était injuste de critiquer l'OSpT à ce sujet. La longueur du rapport montrait à quelles tâches l'OSpT devait s'atteler. Dans

certain cas, il était possible que l'Organe ne puisse pas arriver à un consensus, notamment lorsqu'il devait agir dans des délais très courts.

17.14 Rappelant que l'OSpT avait dit qu'il était conscient de la nécessité d'exposer les raisons motivant ses décisions, certains Membres ont dit qu'ils ne partageaient pas l'avis selon lequel des rapports plus détaillés pourraient rendre le consensus plus difficile à atteindre ou exiger plus de temps. La discipline imposant de donner les raisons ou la justification d'une décision ou d'une recommandation encouragerait les membres de l'OSpT à étudier sérieusement les divers éléments et à s'acquitter de leurs fonctions rigoureusement à titre personnel. Les examens effectués par l'OSpT devaient être dictés par les mesures elles-mêmes et non par ce qui convenait aux participants. Ces Membres estimaient qu'une plus grande transparence donnait une plus grande responsabilité et donc une plus grande acceptabilité. Il a en outre été rappelé que l'OSpT était préoccupé par le fait que, dans quelques cas, il n'avait pas été en mesure d'arriver à une décision par consensus et n'avait donc pas pu s'acquitter de son mandat. L'OSpT avait également dit que cela pourrait avoir une incidence négative sur les Membres affectés. Il était en fait préoccupé par les conséquences des questions non résolues pour le fonctionnement futur de l'Accord. Toutefois, bien que l'OSpT ait dit qu'il était déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter ces difficultés, il a ajouté que des circonstances similaires ne pouvaient pas être exclues pour l'avenir. Le fait que l'OSpT ait reconnu qu'il ne s'était pas acquitté de son mandat au titre de l'ATV et, également, qu'il était possible qu'une telle situation se reproduise était inquiétant. En outre, l'OSpT était conscient des conséquences pour le commerce des demandes de consultations présentées en vue de prendre des mesures de sauvegarde transitoires. Toutefois, il a seulement dit que des efforts supplémentaires seraient faits pour donner autant de détails et d'explications que possible. Il n'y avait donc ni expression d'une volonté de s'attaquer aux racines du problème ni engagement de fournir une justification.

17.15 En réponse, il a été dit que l'OSpT avait été en mesure d'établir des critères pour l'examen des notifications et des différends qui pouvaient donner une orientation aux Membres pour la mise en oeuvre des dispositions de l'ATV. Les raisons motivant les décisions de l'OSpT étaient importantes non seulement pour les parties auxquelles elles étaient destinées mais également pour tous les autres Membres. L'OSpT avait reconnu l'existence de ces problèmes et était déterminé à faire tout son possible pour surmonter les obstacles empêchant de prendre des décisions par consensus, et pour rendre ses décisions plus compréhensibles. On pouvait seulement exhorter l'OSpT à déployer davantage d'efforts afin d'être plus à même d'arriver à des décisions par consensus. On ne pouvait pas évaluer le fonctionnement de l'OSpT sans prendre en compte les circonstances de son établissement, sa charge de travail initiale et l'importance de ce secteur du commerce international. Il était exact que des rapports plus détaillés pouvaient rendre le consensus plus difficile à obtenir et/ou d'exiger plus de temps. Les explications à fournir en cas d'absence de consensus exigeaient également un consensus au sein de l'OSpT. En raison de la nature quasi judiciaire et de l'obligation de neutralité de l'OSpT, il devait y avoir une limite raisonnable à sa transparence. Certains ont également fait valoir que les problèmes de l'OSpT étaient partiellement dus à des carences de l'ATV lui-même. L'OSpT avait été établi par l'ATV et, à moins d'être disposé à s'engager dans un processus législatif ou dans des négociations d'envergure, ce qui ne semblait pas réalisable, il fallait continuer à vivre avec l'OSpT. Par conséquent, ce qu'il fallait faire c'était essayer d'améliorer son fonctionnement avec précisément un débat comme celui qui avait lieu actuellement. En raison de la nature même de sa constitution, l'OSpT ne pouvait prétendre fonctionner parfaitement.

17.16 Il a été déclaré que le rapport de l'OSpT avait contribué à accroître la transparence du fonctionnement de l'OSpT, et que cette tendance devait être encouragée.

B. Dispositions prises par le Conseil du commerce des marchandises

17.17 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport de l'OSpT et a décidé de l'annexer à son propre rapport au Conseil général.

17.18 Le Conseil du commerce des marchandises est également convenu de prendre les décisions suivantes au sujet des trois recommandations qui lui avaient été faites par l'OSpT:

- i) il a pris note des observations et préoccupations exprimées au paragraphe 102 du rapport de l'OSpT et a rappelé aux Membres la nécessité cruciale de se conformer rigoureusement aux prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord sur les textiles et les vêtements;
- ii) il est convenu que le Président reprendrait en temps opportun les consultations sur la proposition concernant le statut des membres de l'OSpT siégeant à titre personnel (G/C/W/20);
- iii) il a pris note de la recommandation selon laquelle il fallait accorder l'importance voulue au calendrier des réunions de l'OSpT dans le cadre du calendrier global des réunions de l'OMC.

18. Propositions et initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce (G/C/M/11, 13, 14 et 15)

18.1 A la réunion du 5 juillet 1996, le représentant de l'Australie a dit que le programme de travail implicite portait sur de nombreux domaines à l'exception cependant des droits applicables aux produits industriels. Pour cette raison, l'Australie a proposé que la Conférence ministérielle de Singapour convienne de lancer des négociations de vaste portée sur les droits applicables aux produits industriels en l'an 2000, en même temps que les nouvelles négociations sur l'agriculture et les services, et qu'elle charge le Conseil ou le Comité de l'accès aux marchés d'entreprendre à partir de 1997 les travaux préparatoires en vue de ces négociations (G/L/96).

18.2 A la réunion du 19 septembre 1996, le représentant de l'Australie a donné d'autres précisions sur la proposition faite par sa délégation dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour. Le Conseil a adopté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la question.

18.3 A la réunion du 15 octobre 1996, le représentant de l'Australie a proposé d'inclure un projet de recommandation sur la question dans le rapport du Conseil.

18.4 A la réunion du 1er novembre 1996, le représentant de l'Australie a proposé que le Conseil envisage d'inclure, dans la Section II de son rapport, une recommandation selon laquelle "les Membres sont convenus de rester constamment attentifs à la perspective d'accroître encore la libéralisation du commerce, sur une base autonome, plurilatérale ou multilatérale".

18.5 Au cours des débats du Conseil sur cette question, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur le fond de la proposition australienne ainsi que sur la demande d'inclusion d'une recommandation dans le rapport du Conseil. Tandis que certains Membres ont exprimé leur soutien à la proposition à des degrés divers, d'autres ont fait part de leur opposition à la proposition ainsi qu'à la demande de recommandation.

18.6 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le représentant de l'Australie a dit que sa délégation continuerait à oeuvrer avec les autres délégations pour que la Conférence ministérielle de Singapour souligne l'attachement de l'OMC à la poursuite de la libéralisation progressive des droits de douane par le biais de séries successives de négociations commerciales multilatérales. A ce stade, l'Australie n'insisterait pas sur l'inclusion dans la Section II du rapport du Conseil de la recommandation qu'elle avait proposée.

18.7 A la réunion du 1er novembre 1996, au titre des "Autres questions", le Canada a aussi présenté, au sujet de la libéralisation tarifaire accrue, une proposition (G/MA/W/9) recommandant la mise en oeuvre d'un programme de travail de l'OMC qui porterait, entre autres choses, sur l'accélération des réductions tarifaires résultant du Cycle d'Uruguay, une plus grande participation aux initiatives existantes, de caractère sectoriel ou relatives à l'harmonisation, et la désignation de secteurs additionnels pour les initiatives "zéro pour zéro" et celles relatives à l'harmonisation.

18.8 En outre, deux communications ont été présentées à cette réunion au titre des "Autres questions": l'une émanant des Etats-Unis (G/MA/W/8), qui a trait à l'Accord sur les technologies de l'information prévoyant une libéralisation accrue pour les produits de ces technologies, et l'autre des Communautés européennes, au nom des Membres de l'OMC intéressés (G/MA/W/10), qui porte sur le commerce des produits pharmaceutiques et décrit le processus d'examen des produits visés qui a abouti à l'octroi de la franchise de droits à 465 produits supplémentaires.

19. Conférence ministérielle de Singapour

a) Rapports des organes subsidiaires du Conseil (G/C/M/13, 14 et 15)

19.1 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles au sujet du traitement par le Conseil des rapports de ses organes subsidiaires.

19.2 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que les lignes directrices générales concernant le traitement des rapports de 12 de ses organes subsidiaires (à savoir, Comités de l'agriculture, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce et Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat) qui devaient présenter leurs rapports au Conseil, sur la base du consensus, dans le contexte de la Conférence ministérielle de Singapour, seraient de prendre note de ces rapports et de les annexer à son propre rapport. Cela serait sans préjudice de la possibilité pour les Membres de soulever des points concernant les rapports, et également de la possibilité pour le Conseil de prendre acte des observations, de formuler des recommandations et de prendre des décisions, si cela était jugé nécessaire. Pour ce qui est du rapport factuel de l'entité indépendante établie dans le cadre de l'Accord sur l'inspection avant expédition et du rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, le Conseil est convenu de les traiter de la même manière que les 12 autres rapports. S'agissant du rapport de l'OSpT, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur la manière de traiter ce rapport.

19.3 En ce qui concerne les rapports des Comités de l'agriculture (portant sur la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires)⁷, des pratiques antidumping, de l'évaluation en douane, des licences d'importation, de l'accès aux marchés, des règles d'origine, des sauvegardes, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des subventions et des mesures compensatoires, des obstacles techniques au commerce et des mesures concernant les investissements et liées au commerce, de l'entité indépendante, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat, le Conseil, à sa réunion du 1er novembre 1996, en a pris note et a décidé de les annexer à son propre rapport. En ce qui concerne le rapport de l'OSpT, le Conseil en a pris note et a décidé de l'annexer à son propre rapport; cette décision a été précédée d'un examen approfondi du rapport (voir le compte rendu des débats aux paragraphes 17.1 à 17.18).

19.4 A sa réunion du 1er novembre 1996, le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par quelques délégations au sujet de la troisième phrase du paragraphe 15 du rapport du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC), concernant l'éco-étiquetage et la mesure dans laquelle il est couvert par l'Accord OTC.

b) Rapport du Conseil du commerce des marchandises à la Conférence ministérielle (G/C/M/10, 11, 13, 14 et 15)

19.5 A la réunion du 22 mai 1996, le Président a appelé l'attention sur la déclaration faite par le Président du Conseil général à la réunion du 16 avril 1996, concernant les "Procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour" (WT/L/145), et a suggéré de tenir ultérieurement des consultations informelles au sujet du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

19.6 A la réunion du 5 juillet 1996, le Président a déclaré que, au sujet de la situation des travaux relatifs à la Conférence ministérielle de Singapour, il souhaitait aborder deux aspects concernant ce processus. Si la situation était satisfaisante en ce qui concernait les engagements inscrits dans les listes, un grave problème semblait se poser pour ce qui était du respect des obligations de notification énoncées dans un certain nombre d'Accords, comme cela était indiqué dans le document établi par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Le deuxième aspect concernait ce qu'avait indiqué le Président du Conseil général, à savoir qu'il conviendrait que les Présidents des Conseils sectoriels présentent un rapport oral au Conseil général sur l'état actuel des travaux relatifs à la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, en particulier pour ce qui était de la mise en oeuvre et du programme de travail implicite. En conséquence, il avait l'intention de présenter un rapport oral, sous sa propre responsabilité, au Conseil général à la réunion prévue pour le 18 juillet 1996.

19.7 A sa réunion du 19 septembre 1996, le Conseil a accepté la proposition du Président de tenir des consultations informelles sur le mode de présentation et la teneur du rapport du Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour.

⁷Au moment de l'adoption du rapport du Conseil, ce dernier n'avait pas reçu le rapport du Comité de l'agriculture sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture et les travaux du Comité. Le Conseil est convenu d'examiner ce rapport séparément, quand il l'aurait reçu, et de le transmettre au Conseil général sous la forme d'un addendum à son rapport.

19.8 A sa réunion du 15 octobre 1996, le Conseil est convenu que le rapport du Conseil se composerait de deux parties, l'une factuelle et l'autre contenant des conclusions et/ou des recommandations.

19.9 A la réunion qui a repris le 4 novembre 1996, le Conseil a adopté le rapport au Conseil général publié sous la cote G/C/W/62/Rev.1 tel qu'il avait été modifié à la lumière des débats qui avaient eu lieu à cette réunion.⁸

⁸La version finale du rapport a ensuite été publiée sous la cote G/L/134.

SECTION II: CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

Les conclusions et/ou recommandations des organes subsidiaires du Conseil figurent dans les rapports de ces organes, annexés au présent rapport.

Les conclusions et/ou recommandations ci-après résultent directement des délibérations du Conseil:

1. Accord sur l'inspection avant expédition

1.1 Le Conseil recommande que le Conseil général agissant au nom de la Conférence ministérielle conformément à l'article IV:2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce établisse un groupe de travail relevant du Conseil et doté du mandat ci-après:

"procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil en décembre 1997".

2. Obligations et procédures de notification

a) Le Conseil demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relatives aux procédures en matière de licences d'importation (L/3756 et SR/28/6).

b) Le Conseil demande à la Conférence ministérielle ou au Conseil général d'étudier la possibilité d'établir, au moment approprié, un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'établir un organe, ou de proroger/modifier le mandat du Groupe de travail actuel, qui serait chargé d'effectuer, au moment approprié, un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a été suggéré que les travaux futurs englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications.